

CH_VB 30004662 vom 8. Oktober 1982

Bundesverwaltung, 1982-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004662__td_

FR: CH_VB 30004662 du 8 octobre 1982

IT: CH_VB 30004662 del 8 ottobre 1982

Volltext

Recueil des lois fédérales N° 7 22 février 1983 170 Loi sur l'organisation de l'administration 171 Attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale 175 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 176 Prolongation de la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance- chômage en cas de chômage partiel 169

Loi sur l'organisation de l'administration Modification du 8 octobre 1982 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1982), arrête: I La loi sur l'organisation de l'administration²⁾ est modifiée comme il suit: Art. 73, 3e al. 311 peut maintenir l'articulation actuelle de l'administration fédérale jusqu'au 31 décembre 1983 au plus tard. II La présente loi est soumise au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, le 8 octobre 1982 Conseil des Etats, le 8 octobre 1982 La présidente: Lang Le président: Dreyer Le secrétaire: Zwicker La secrétaire: Huber Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 1983 sans avoir été utilisé. 3) 2 La présente loi entre en vigueur le 1er mars 1983. 16 février 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 1)FF 1982 I 1173 2)RS 172.010 3)FF 1982 III 113 170 1983 - 111

Ordonnance sur l'attribution des offices aux départements et des services à la Chancellerie fédérale du 16 février 1983 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 60, ter alinéa, et 73, 3e alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration³⁾, arrête: Article premier Organisation générale des départements Les subdivisions des départements de l'administration fédérale sont les suivantes: 1. Département fédéral des affaires étrangères a .Secrétariat général; b .Direction politique; c .Direction des organisations internationales; d .Direction du droit international public; e .Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire; f .Service extérieur. 2. Département fédéral de l'intérieur a .Secrétariat général; b .Office fédéral des affaires culturelles; c .Archives fédérales; d .Institut suisse de météorologie; e .Bibliothèque nationale suisse; f .Musée national suisse; g .Office fédéral des routes; h .Office des constructions fédérales; i .Office fédéral des forêts; k .Office fédéral de la santé publique; l .Office fédéral de la statistique; m .Office fédéral des assurances sociales; n .Office fédéral de la protection de l'environnement; o .Office fédéral de l'éducation et de la science; RS 172.010.14 1> RS 172.010, RO 1983 170 1983 -112 171

Attribution des offices et des services RO 1983 p. Conseil des écoles polytechniques fédérales; ce conseil, les écoles et les instituts annexes sont rattachés administrativement au Département fédéral de l'intérieur. 3. Département fédéral de justice et police a .Secrétariat général; b .Office fédéral de la justice; c .Office fédéral de la police; d .Office fédéral des étrangers; e .Ministère public de la Confédération; f .Office fédéral des assurances privées; g .Office fédéral de la propriété intellectuelle; h .Office fédéral de la protection civile; i .Office fédéral de l'aménagement du territoire. 4. Département militaire fédéral a .Direction

de l'administration militaire fédérale (secrétariat général): Office fédéral de la topographie
Office fédéral de l'assurance militaire Ecole fédérale de gymnastique et de sport b
.Groupement de l'état-major général: Office fédéral du génie et des fortifications Office
fédéral des troupes de transmission Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée
Commissariat central des guerres Office fédéral des troupes de transport Office fédéral des
troupes de protection aérienne Intendance du matériel de guerre c .Groupement de
l'instruction: Office fédéral de l'infanterie Office fédéral des troupes mécanisées et légères
Office fédéral de l'artillerie Office fédéral de l'adjudance d .Groupement de l'armement:
Office fédéral de la technique d'armements Office fédéral de l'achat d'armements Office
fédéral de la production d'armements e .Commandement des troupes d'aviation et de
défense contre avions: Office fédéral de l'aviation militaire et de la défense contre avions
Office fédéral des aérodromes militaires f .Office de l'auditeur en chef g .Office central de
la défense: cet office est rattaché administrativement au Département militaire fédéral 172

Attribution des offices et des services RO 1983 5. Département fédéral des finances a
.Secrétariat général; b .Administration fédérale des finances; c .Office fédéral du personnel;
d .Caisse fédérale d'assurance; e .Administration fédérale des contributions; f
.Administration fédérale des douanes; g .Régie fédérale des alcools; h .Administration
fédérale des blés; i .Office fédéral de météorologie; k. Commission fédérale des banques: cette
commission est rattachée administrativement au Département fédéral des finances; l. Office
fédéral de l'organisation: cet office est rattaché administrative- ment au Département fédéral
des finances; m. Contrôle fédéral des finances; cet office est rattaché administrative- ment
au Département fédéral des finances. 6. Département fédéral de l'économie publique a
.Secrétariat général; b .Office fédéral des affaires économiques extérieures; c .Office fédéral
de l'industrie, des arts et métiers et du travail; d .Office fédéral de l'agriculture; e .Office
vétérinaire fédéral; f .Office fédéral des questions conjoncturelles; g .Office fédéral de la
défense économique; h .Office fédéral du logement. 7. Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie a .Secrétariat général; b .Office fédéral des transports; c
.Office fédéral de l'aviation civile; d .Office fédéral de l'économie des eaux; e .Office
fédéral de l'énergie; f .Entreprises fédérales de transports; Entreprises des postes, téléphones
et télégraphes Chemins de fer fédéraux Art. 2 Organisation de la Chancellerie fédérale Les
subdivisions de la Chancellerie fédérale sont les suivantes: a .Services du Conseil fédéral; b
.Office central fédéral des imprimés et du matériel; c .Bibliothèque centrale du Parlement et
de l'administration fédérale; d .Services du Parlement (ces services sont rattachés
administrativement à la Chancellerie fédérale). 173

Attribution des offices et des services RO 1983 Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité
La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre
1983. 16 février 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération,
Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 28100 174

I Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Modification du 14 février 1983 Le Département fédéral des finances arrête: A l'article ter de
l'ordonnance du 14 mai 1976) sur les taux des contributions à l'exportation des produits
agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de mars 1983: II La
présente modification entre en vigueur le 1er mars 1983. 14 février 1983 Département
fédéral des finances: Ritschard 28107 11 RS 632.111.723.1; RO 1983 107 1983-155 175
Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des
douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.10 34.90 1102.12 1.80 0401.20 308.90

ex 1102.14 86.80 ex 0402.10 352.20 1701.20 22.20 ex 0402.10 176.- 1701.30 25.20 ex
0402.20 854.90 1701.40/50 27.30 ex 0402.30 130.10 1702.10 6 3 . - ex 0403.10 1055.90
1702.16 17.20 ex 0403.10 685.90 1702.18 17.60 ex 0403.12 469.80 1702.20 22.20 0405.20
215.20 1702.30 13.20 ex 1703.10 6 3 . - 0405.22 70.30 1101.10 86.80 ex 1703.10 12.60 'n .

Ordonnance prolongeant la durée de l'indemnisation allouée par l'assurance-chômage en cas de chômage partiel du 18 janvier 1983 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 23, 4e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977) sur l'assurance- chômage, arrête: Article premier Le délai prévu à l'article 23, 3e alinéa, de l'ordonnance du 14 mars 1977 sur l'assurance-chômage, est prolongé, de sorte que la durée réduite du travail est réputée durée normale lorsque, durant une période de trois ans à compter du premier jour de chômage partiel, elle s'est étendue sur vingt-quatre mois. Art. 2 La présente ordonnance prend effet le 1er janvier 1983. 18 janvier 1983 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 28114 RS 837.112 1) RS 837.11 176 1983 —89

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1983-07 vom 22.02.1983 (S. 169-176) RO-1983-07 du 22.02.1983 (p. 169-176) RU-1983-07 del 22.02.1983 (p. 169-176) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1983 Année Anno Band 1983 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 22.02.1983 Date Data Seite 169-176 Page Pagina Ref. No 30 004 662 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.